

de *mille deux cent soixante treize francs soixante centimes* au titre du budget local, Exercice 1890. Ce crédit est ainsi réparti.

Chapitre 9, Justice. Article 1 ^{er} : Personnel, Interprète.	440 ^f 27
Chapitre 11. Services financiers. Art. 2 : Enregistrement, Interprète de 2 ^e classe.....	833 33
Soit.....	<u>1.273 60</u>

Art. 2. Il sera pourvu à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 409. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local exercice 1890, un crédit supplémentaire de 4,000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général, séance du 10 septembre 1890, autorisant l'Administration à ouvrir un crédit supplémentaire de *quatre mille francs* en vue d'un secours en faveur des incendiés de Fort-de-France ;

Vu l'article 49 § 1^{er} du décret du 20 novembre, 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local de 1890, chapitre 12, article 1^{er}.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1^{er} ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.